

Date de convocation :  
14 mai 2018

**Séance du 25 mai 2018**

**Président** : M. Xavier ODO

Date d'affichage :  
18 mai 2018

**Secrétaires** : Marie MARTINEZ et Laurent SERVONNET

Nombre de conseillers :  
en exercice : 29  
présents : 22

**Présents : Mmes – MM. :**

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Maxime **MONTET**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Robert **FALLETTI**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Irène **DARRE**, Marie Line **JULLIEN**, Arnaud **TREDEZ**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, José **PIERROT**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**

**Ont donné procuration : Mmes – MM. :**

Marie-Claude **MASSON** à Guillaume **MOULIN**, Bruno **ZIEGLER** à Bernard **CHIPIER**, Florence **MARINIER** à Maxime **MONTET**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSSENS** à Najoua **AYACHE**, Catherine **VERZIER** à Christian **GOUBERT**, Pia **BOIZET** à José **PIERROT**, Céline **LAVILLE** à Magali **LANGLOIS**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

### **ANNÉE 2018 - EFFACEMENT DE DETTES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du juge d'exécution du 26 juin 2017 sous le numéro 35-17-001397 emportant l'effacement de toutes les dettes du débiteur à l'égard de la Ville dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire ;

Sachant qu'il s'agit de créances de restauration scolaire et périscolaire des années 2015 et 2016 ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de constater l'effacement des dettes concernées pour un montant total de 652,51 € ;

**DIT** que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6542, fonction 01, du budget de fonctionnement de la ville de Grigny pour l'exercice 2018.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

TRÉSORERIE DE GIVORS

1 rue Jacques Prévert

69700 GIVORS

TÉLÉPHONE : 04 78 73 03 97

MÉL. : T069007@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

**Jours et heures d'ouverture** : lundi à vendredi 8h30-12h

13h30-16h – fermé le mercredi

**Réception** : (Avec ou sans RDV)

Affaire suivie par : Muriel SABATIER

Téléphone : 04 78 07 47 83

Télécopie : 04 78 73 02 96

Givors , le 25/04/2018

Monsieur le Maire

3 Avenue Jean Estragnat

69520 GRIGNY

Objet : effacement de dettes – rétablissement personnel

Monsieur le Maire

Merci de procéder à l'effacement de la dette de Mme KEALA Siham

Je vous transmets l'ordonnance du Tribunal d'Instance ainsi que le bordereau de situation faisant apparaître le montant concerné soit un total hors frais de 652,51€.

Dans l'attente du mandat au 6542 au nom du débiteur accompagné de la délibération listant les titres concernés ou annexée du bordereau de situation, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Trésorier, par procuration

*SIGNE*

Muriel SABATIER

Inspectrice des Finances Publiques

**COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS  
DU RHÔNE**

TRESORERIE PRINCIPALE  
DE GIVORS

20 MARS 2018

Banque de France  
Commission de Surendettement  
4 bis Cours Bayard  
CS 70075  
69268 LYON CEDEX 02

**COURRIER ARRIVE**

TRESORERIE GIVORS  
1, Rue JACQUES PRÉVERT  
69700 GIVORS

N° de dossier : 000217114418P  
Gestionnaire : DEMORE  
Section : 4

Lyon, le 12/03/2018

Objet : Notification de copie exécutoire de l'ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Monsieur,

Le juge du Tribunal d'instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission pour le dossier de :

MARKAYA Ferat  
Mme KEALA Siham  
ALLEE 16  
10, Rue PASTEUR

69520 GRIGNY

En conséquence, nous vous adressons une copie exécutoire de l'ordonnance rendue le 06/03/2018 que vous devez impérativement conserver.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE LYON  
Nouveau Palais de  
Justice  
67, rue Servient

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ORDONNANCE CONFÉRANT FORCE EXÉCUTOIRE AUX  
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT AUX FINS  
DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

69433 LYON CEDEX 3

Nous, **SOUBEYRAN Philippe**, vice-président au tribunal d'instance de Lyon,  
assisté(e) de **PETRINI Joanna**, greffier ;

N° RG : 35-17-001397

Vu la transmission par courrier reçu le 24 Novembre 2017 de la recommandation  
de la commission de surendettement des particuliers du Rhône en date du  
26 Octobre 2017 aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire  
de **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ;

AFFAIRE : 310/2018

M. ARKAYA Ferat et Mme  
KEALA Siham

Vu les articles L.713-1, L.741-1 à L.741-7, R.741-14, R. 741-1 à R.741-13 du code  
de la consommation ;

Attendu que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé  
par la Commission n'a pas été contesté dans le délai de 15 jours de la notification  
qui en a été faite aux parties ;

Attendu que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure  
imposée par les dispositions des articles R.712-13 et suivants du code de la  
consommation, notamment celles de l'article R.741-1 de ce Code ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA  
Siham** se trouvent dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée  
par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre des mesures de traitement visées  
à l'article L.724-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la consommation ;

Qu'en effet, compte tenu de leurs ressources totales et de leurs charges **M.  
ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ne disposent d'aucune capacité de  
remboursement de leurs dettes ;

Que **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ne possèdent que des biens  
meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels  
indispensables à l'exercice de leurs activités professionnelles, que l'actif n'est  
constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente  
seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

Attendu en conséquence, que la recommandation apparaissant bien fondée, il  
convient de lui conférer force exécutoire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par ordonnance en dernier ressort ;

**CONFÉRONS** force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission  
de surendettement des particuliers du Rhône aux fins de rétablissement personnel  
sans liquidation judiciaire de **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ;

**RAPPELONS** que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution entraîne l'effacement de toutes les dettes arrêtées à la date de la présente décision, comme indiqué ci-dessous :

1°) De toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception :

- Des dettes visées à l'article L.711-4 (dettes alimentaires, réparations pécuniaires allouées aux victimes et amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale, les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du Code de la Sécurité Sociale)
- Des dettes mentionnées à l'article L.711-5 du Code de la consommation (dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal),
- Des dettes dont le prix a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques,

2°) De la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société ;

**RAPPELONS** que les créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission peuvent former tierce opposition à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire dans un délai de deux mois à compter de la publication par les soins du greffe de l'avis de la présente ordonnance au Bulletin Officiel des annonces civiles ou commerciales ;

**DISONS** que le greffe établira autant de copies exécutoires qu'il y a de parties et les adressera à la Commission avec les pièces transmises, à charge pour cette dernière de leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**RAPPELONS** que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'inscription au fichier national des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux particuliers (F.I.C.P) prévue par l'article L.751-1 du code de la consommation pour une période de 5 ans.

**DISONS** n'y avoir lieu à dépens ;

Fait en notre cabinet à Lyon, le 6 Mars 2018.

LE GREFFIER,



LE JUGE,



En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

Le 06 MARS 2018

